

la commission a trouvés raisonnables et justes et nous aurions tenu compte de cela dans la revue générale des finances des chemins de fer qui doit se faire bientôt.

Le premier ministre a déjà dit à la Chambre que ces augmentations coûteraient en tout \$13,033,000 aux deux chemins de fer jusqu'en juin 1961,—je crois qu'il a dit jusqu'au début de juin. Étant donné que la part du Pacifique-Canadien représente 40 p. 100 de cette somme, cette compagnie n'aurait que 5 millions à verser. Mais le gouvernement préfère prendre une décision qui, pour le moment et pour une période indéfinie, va priver les employés d'une somme à laquelle la propre commission de conciliation du gouvernement leur reconnaît le droit. Notre position, c'est que le Pacifique-Canadien paye 5 millions de plus comme le recommande la commission. Et il lui en sera tenu compte,—je le répète, parce que c'est important,—quand la revue générale se fera comme il se doit en 1961, à la parution du rapport de la commission royale d'enquête prévue pour mars prochain, nous dit-on.

Le bill va empêcher que les négociations collectives, dont nous avons tant entendu parler et dont tous ici acceptent le principe, soient menées jusqu'à leur conclusion logique après la rupture des négociations. Nous ne devons pas oublier que la grève fait partie de notre système de relations ouvrières. Bien que ce ne soit pas une partie que nous aimons voir appliquer, c'est une partie des négociations collectives qui ne doit servir que lorsque tout le reste a échoué. Nous espérons qu'un jour elle ne sera plus du tout nécessaire.

Le bill empêche la grève; nous devons donc nous demander pourquoi. La réponse probable, comme l'a signalé, je crois, le ministre du Travail dans son exposé, c'est que les chemins de fer sont considérés comme un service essentiel dont l'interruption aurait des conséquences nationales indésirables et qu'ils ne sont pas considérés comme une entreprise commerciale ordinaire, comme cela a été assez bien établi au cours des ans, je pense. Par conséquent, en passant des négociations collectives à la prévention d'une grève par une mesure législative qui impose un règlement obligatoire, comme nous le faisons par le présent bill,—bien que ce règlement ne soit peut-être que temporaire, il est tout de même obligatoire,—le gouvernement demande au Parlement d'assumer la responsabilité de l'échelle des traitements et des conditions de travail de ces ouvriers. Quelle que soit la justification de cette intervention,—et nous en parlerons sans doute au cours du présent débat,—le gouvernement prive par là certains citoyens canadiens du

droit de grève, droit qui leur est conféré par les lois ordinaires du pays.

Le parti libéral est d'avis que, lorsque les échelles de traitement et les conditions de travail sont arrêtées par le Parlement et par le gouvernement, la norme devrait être les échelles de traitement et les conditions de travail des employés dans des circonstances comparables. C'est précisément la norme, si je ne m'abuse, qu'a utilisée cette commission de conciliation après l'enquête longue, soignée, objective et experte qu'elle a faite dans cette affaire, et en appliquant cette norme, comme elle l'a fait, elle se conformait à ce qu'on pourrait appeler, je pense, la jurisprudence établie par le juge Kellock à l'occasion d'un conflit antérieur et qui a été observée constamment au cours des dix dernières années.

Durant ce temps, cependant, il a toujours été possible de régler les conflits périodiques dans ce domaine par voie de négociation et de conciliation. Le fait de passer outre au rapport d'une commission de conciliation et de présenter une mesure exécutoire du genre de celle dont nous sommes saisis, c'est affaiblir et discréditer toute la procédure de conciliation. Et pourtant, quand on aura discrédité cette procédure, il ne restera aucune norme permettant de déterminer ce que seraient des traitements justes et raisonnables, soit par voie de négociation directe ou par conciliation librement acceptée. A coup sûr, les syndicats se sentiront moins encouragés à se doter de dirigeants éclairés et conscients de leurs obligations. Cela pourrait même encourager l'accession de personnes déraisonnables à la tête des syndicats, ce qui ne serait certainement pas dans l'intérêt du public.

Dans les circonstances que je viens d'indiquer, si pareille attitude était adoptée, tout différend ouvrier se réduirait à une simple épreuve de force et aboutirait fatalement soit au marasme économique, soit à l'intervention obligatoire de l'État. On peut éviter ces solutions, dangereuses à la fois pour notre démocratie économique et pour notre démocratie politique, en maintenant le régime de conciliation et en imposant, en l'occurrence, un règlement fondé sur le rapport de la commission de conciliation qui renferme, avons-nous tout lieu de croire, une recommandation judicieuse.

Afin qu'il n'y ait aucun malentendu ni aucune erreur relativement à l'attitude de l'opposition libérale, je propose donc, avec l'appui de l'honorable député de Laurier, l'amendement suivant:

Cette Chambre refuse courtoisement d'aborder la 2^e lecture d'un bill dont les dispositions établissent un blocage obligatoire et discriminatoire des salaires versés aux employés des chemins de fer, contrairement à l'avis qu'a rendu une Commission de conciliation nommée en vertu de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant